



Le mot du secrétaire de la FSSSCT
Frédéric Bouden
Prévention des risques professionnels
9 principes généraux de prévention



OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article L. 4121-1 : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Article L4121-2 et L. 4121-3 : l'employeur évalue les risques et met en œuvre les mesures prévues sur le fondement des **9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION SUIVANTS** (méthode d'analyse et d'action sur les risques professionnels que doit suivre obligatoirement le responsable).

1. ÉVITER LES RISQUES : Supprimer le danger ou l'exposition à celui-ci.

2. ÉVALUER LES RISQUES QUI NE PEUVENT PAS ÊTRE ÉVITÉS : Apprécier leur nature et leur importance afin de déterminer les actions à mener pour assurer la sécurité et garantir la santé des travailleurs.

3. COMBATTRE LES RISQUES À LA SOURCE : Intégrer la prévention dès la conception des lieux de travail, des équipements ou des modes opératoires (par exemple : agir au plus près de la source d'émission).

4. ADAPTER LE TRAVAIL À L'HOMME :

Adapter la conception des postes de travail, les choix des équipements, des méthodes de travail et de production, afin de limiter le travail monotone et le travail cadencé.

5 TENIR COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE : Assurer une veille en phase avec les évolutions techniques et organisationnelles.

6. REMPLACER CE QUI EST DANGEREUX PAR CE QUI NE L'EST PAS : Éviter l'utilisation de procédés ou de produits dangereux lorsqu'un même résultat peut être obtenu avec une méthode présentant des dangers moindres (le remplacement d'un produit cancérigène par un produit moins nocif ou l'utilisation de peintures sans solvant, par exemple).

7 PLANIFIER LA PRÉVENTION :

Y intégrer dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales, l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L.1152-1.

8. PRENDRE DES MESURES DE PROTECTION COLLECTIVE : Leur donner la priorité sur les mesures de protection individuelle. L'utilisation des équipements de protection individuelle intervient uniquement en complément des protections collectives si celles-ci se révèlent insuffisantes ou impossibles.

9. DONNER DES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX TRAVAILLEURS : Leur donner les informations indispensables à l'exécution de leurs tâches dans des conditions de sécurité optimales. Il s'agit notamment de leur fournir les éléments nécessaires à la bonne compréhension des risques encourus et ainsi de les associer à la démarche de prévention.

Ses obligations sont elles appliquées dans vos direction ?

N'est il pas indispensable de prendre soin de sa sécurité et donc de sa santé ?